



Département du Cantal

A\_2026\_056

Acte de voirie

**Arrêté municipal permanent du 31 mars 2026  
Réglementation de la vitesse sur les Voies Communales  
« Chemin du Bousquet » - « Chemin du Bos »  
« Chemin de La Montagne » - « Chemin du Pré de Magne »  
« Chemin Grange Joanny » au Lieudit Le Bousquet  
Sur le territoire de la commune d'ARPAJON SUR CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les Voies Communales « Chemin du Bousquet » - « Chemin du Bos » - « Chemin de La Montagne » - « Chemin du Pré de Magne » - « Chemin Grange Joanny », au Lieudit Le Bousquet, à partir du carrefour avec la Route Départementale N°58, représente un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communales « Chemin du Bousquet » - « Chemin du Bos » - « Chemin de La Montagne » - « Chemin du Pré de Magne » - « Chemin Grange Joanny », au Lieudit Le Bousquet, sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, est limitée à 30 km / heure, à partir du carrefour avec la Route Départementale N°58, en raison des caractéristiques géométriques de la chaussée de ces voies.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 31 mars 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

